

## **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, suite à la convocation adressée le 20 mars 2025 et affichée le même jour, s'est réuni à la mairie, en séance extraordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume DUJARDIN, Maire.

Etaient présents :

M. Guillaume DUJARDIN, Maire ; Mme Sandra LEMARCHAND, Mme Pascale GASNIER-MENANTEAU, M. Georges LÉVÈQUE, adjoints ; M. Philippe LEMARDELÉ, Mme Emmanuelle BEIGNON, M. Mickaël HAUSSIN, M. Jean-Marie MAHIEU et Mme Hélène MOREAU, conseillers municipaux ;

Etaient absents et représentés :

Mme Karine FRANCOIS a donné pouvoir à M Guillaume DUJARDIN ;

Mme Catherine MOUDEL a donné pouvoir à M Jean Marie MAHIEU ;

M Antoine HAY a donné pouvoir à Mme Sandra LEMARCHAND.

Etaient absents et excusés : Mme Céline MATHELIER et M Sébastien KOSLOFF

Etait absent : M. Frédéric THOMASSE.

Nbre de conseillers en exercice : 15      Nbre de présents : 9      Nbre de votants : 12

Secrétaires de séance : Mmes LEMARCHAND et GASNIER-MENANTEAU

**N° 20250325 – 03 - OBJET : TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BATIES : EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES PRÉVUE À L'ARTICLE 1466 G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

**Vu** la loi de finances pour 2024,

**Vu** la loi de finances pour 2025,

**Vu** l'article 1383K du code général des impôts,

**Vu** l'article 1466 G du code général des impôts,

**Vu** l'article 44 quinquies A du code général des impôts,

La loi de finances pour 2024 a acté la suppression des Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) et son remplacement par les zones France Ruralités Revitalisation (FRR). Un classement en zonage ZRR ouvrait droit, jusqu'au 30 juin 2024, à des exonérations fiscales et sociales afin de soutenir l'activité économique et l'attractivité des communes. En particulier, les collectivités pouvaient exonérer pendant deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE), les entreprises créées ou reprises exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale, employant moins de 11 salariés et ayant leur siège social, leur activité et leurs moyens d'exploitation sur le territoire.

Les conditions d'exonérations de TFPB et de CFE sont identiques en ZRR et en FRR. Seule la durée d'exonération est modifiée. Si le conseil municipal vote cette délibération, les entreprises concernées seront dorénavant exonérées à 100% pendant 5 ans puis pendant 3 ans de manière dégressive (75%, 50% et enfin 25%).

Dans l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement des communes en zone France Ruralités Revitalisation, seules les communes de Les Monts d'Aunay, Malherbe-sur-Ajon, Bonnemaison, Brémoy, Courvaudon, Longvillers, Le Mesnil-au-Grain et Seulline, étaient citées. La loi de finances pour 2025 a modifié les critères de classement des communes. Si bien que depuis le 14 février 2025, date de promulgation de la loi de finances 2025, **toutes les communes** du territoire sont classées en zone France Ruralités Revitalisation.

La loi de finances 2025 a accordé la possibilité aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui le souhaitent, d'instituer les exonérations de TFPB et de CFE au titre des impositions 2025. Pour cela, les délibérations doivent être prises dans un délai de 40 jours à compter de la promulgation de la loi de finances, soit jusqu'au 26 mars 2025 inclus. Le 19 mars 2025, le conseil communautaire de Pré-Bocage Intercom a délibéré en ce sens.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et par 12 voix « pour », 0 voix « contre », et 0 « abstention »,

- DECIDE d'instaurer l'exonération de **Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties** en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts ;
- CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi délibéré en séance les jour mois et an susdits.

Rendu exécutoire par l'envoi en Sous-Préfecture le 01 avril 2025.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Guillaume DUJARDIN.



Les secrétaires de séance,

Mmes Sandra LEMARCHAND et Pascale GASNIER-MENANTEAU